



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2016/01/201

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers
EIFFAGE Travaux Publics
Commune de SAINT THIBERY

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1-1, R 122-11 et R 512-37 ;

Vu la demande en date du 4 août 2015 présentée par Monsieur Pascal DOS SANTOS, agissant en qualité de Responsable d'Exploitation au sein de la société EIFFAGE Génie Civil Grands Travaux Enrobés, dont le siège social est situé 3-7 Place de l'Europe – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY en vue d'être autorisé à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de SAINT THIBERY ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 novembre 2015 ;

Vu la procédure de consultation réglementaire du public effectuée entre le 23 novembre 2015 et le 7 décembre 2015 inclus ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 25 février 2016 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

Sur Proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1 PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EIFFAGE Génie Civil Grands Travaux Enrobés, dont le siège social est situé 3-7 Place de l'Europe – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur la commune de SAINT THIBERY, lieu-dit « Les Moulrières ».

Article 1.2 Localisation

La centrale d'enrobage est implantée sur le territoire de la commune de SAINT THIBERY sur le terrain cadastré section OB, n° 305 à 309, 314 à 316, 351 à 364, 368 à 374, 1322 et 1605 pour une superficie totale d'environ 43 500 m².

Article 1.3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées dans l'établissement sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	Centrale d'enrobés à chaud avec une production maximale de 450 tonnes par heure	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Station de transit de granulats et agrégats d'enrobés d'une surface de stockage de l'ordre de 23 800 m ²	E
4801	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes,	Stockage de matières bitumineuses : - bitume : 3x100 m ³ soit 300 tonnes, - émulsions de bitume : 180 m ³ ou 180 tonnes, soit une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 480 tonnes	D

2915.1	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2 ; lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres,	Maintien des cuves de l'installation en température grâce à un réseau de fluide caloporteur (huile) chauffé à une température inférieure à son point éclair, la quantité de fluide présente dans l'installation étant de 1000 litres	D
4734.2	Stockage de liquides inflammables avec fioul TBTS et gazole non routier, la quantité stockée totale étant comprise entre 50 et 500 tonnes	Fioul TBTS : 40 tonnes Fioul domestique : 15 m ³ ou 12,75 tonnes tonnage total de 52,75 tonnes	DC

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société EIFFAGE Travaux Publics, mentionnés ou non à la nomenclature, qui sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R512-32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre 1er, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

Article 1.4 Conformité aux plans et données du dossier – Modifications

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement susvisé, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant informera GRT Gaz avant de débiter les travaux de construction et d'aménagement des installations.

Article 1.5 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de six mois ; cette autorisation est renouvelable dans les conditions prévues à l'article R 512-37 du Code de l'Environnement.

Article 1.6 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7 Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès du Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.8 Cessation d'activité

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des déchets dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- le démantèlement et l'évacuation des matériels en place ;
- les interdictions ou limitations éventuelles d'accès sur le site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39.1 à R 512-39.4 du Code de l'environnement.

Article 1.9 Vente des terrains

Le vendeur des terrains sur lesquels a été exploitée une installation soumise à autorisation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est également l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Article 1.10 Réglementation

Article 1.10.1 Textes réglementaires applicables

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;
- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;
- arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 1.10.2 Autres textes

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment en vertu du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales et de la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 CONFORMITE AU PRESENT ARRÊTE

A la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Article 3 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 3.1 Conditions générales

Article 3.1.1 Conduite de l'exploitation

La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h de granulats à 5% de teneur en eau, est affichée de façon lisible sur la centrale.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux associés sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement telles que des manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 3.1.2 Accès, voies internes et conditions de circulation

L'accès au site se fait via la Route Départementale 13 puis la voie de circulation interne à la Carrière des Roches Bleues.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant établit en concertation avec l'exploitant de la Carrière des Roches Bleues des consignes d'accès des véhicules au site et de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Une attention particulière sera portée aux règles applicables en période nocturne au regard des dispositions fixées à l'article 7 du présent arrêté sur la prévention des bruits. En particulier l'usage des avertisseurs sonores des camions sera formellement interdit. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

Article 3.1.3 Entretien du site

Le site et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 3.1.4 Insertion paysagère

La centrale d'enrobés est normalement intégrée dans l'environnement.

Article 3.1.5 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus en place. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.2 **Organisation de l'établissement**

Article 3.2.1 Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 3.2.2 Documentation sécurité-environnement

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans des installations tenus à jour ;
- les rapports des visites et audits ;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux.

Article 3.2.3 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes d'exploitation de la centrale d'enrobage sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Article 3.2.4 Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 3.2.5 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Article 4 **PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

Article 4.1 **Consommation d'eau**

Les besoins en eau se limitent à l'arrosage des zones d'évolution des engins et des stockages de matériaux pour limiter les envols de poussières.

Des bouteilles d'eau sont tenues en nombre suffisant pour répondre au besoin en eau potable du personnel.

Article 4.2 **Eaux pluviales**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement soient le moins possible affectées par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un débourbeur déshuileur permettant de respecter les valeurs suivantes avant rejet au milieu naturel :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Après traitement, les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel.

Article 4.3 **Eaux industrielles**

L'unique poste de consommation d'eau à usage industriel concerne l'arrosage des pistes et aires de circulation pour l'abattage des poussières.

Article 4.4 **Eaux vannes et sanitaires**

Les sanitaires mis à disposition du personnel sont de type chimique. Les eaux usées sont récupérées et envoyées pour traitement vers une entreprise autorisée à cet effet.

Article 4.5 **Entretien des véhicules et engins**

L'alimentation en carburant des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires étanches spécialement aménagées à cet effet permettant d'éviter les risques de pollution.

Article 5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 5.1 Émissions diffuses et envols de poussières

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de matériaux doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

En particulier :

- les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...);
- le stockage des autres produits en vrac doit faire l'objet de dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation. Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'exploitant doit prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec ; un équipement d'aspersion d'eau doit être disponible sur le site dès le début de l'exploitation ;
- les convoyeurs de matériaux fins sont capotés ;
- les installations et leurs abords sont entretenus aussi souvent que nécessaire pour éviter les accumulations de poussières ;
- un revêtement de type bi-couche est appliquée sur la plate-forme d'implantation de la centrale d'enrobage,
- la vitesse des engins de chantier est limitée à 30 km/h.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 5.2 Émissions canalisées

Les émissions atmosphériques canalisées ont pour origine les cheminées liées au fonctionnement du tambour sécheur-malaxeur et de la chaudière de réchauffage du fluide caloporteur ainsi que l'évent du silo de stockage du filler d'appoint.

Les émissions atmosphériques du tambour et de la chaudière sont rejetées par deux cheminées de hauteur respective de 13 et 4,5 mètres.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère est au moins égale à 13 m/s quel que soit le régime de fonctionnement de la centrale.

L'évent du silo de stockage du filler d'appoint est équipé d'une manche filtrante destinée à dépoussiérer l'air émis lors des opérations de ravitaillement de ce silo.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur précitée, l'installation devra être arrêtée tant que la remise en état du circuit d'épuration ne sera pas effectuée, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Le fonctionnement des appareils d'épuration est vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées sont tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, les conditions de leur élimination doivent être précisées à l'inspecteur des installations classées.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation doivent être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5.3 Équipements et Entretien

Les installations doivent être équipées des appareils de réglage et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Le réglage et l'entretien des équipements de traitement des émissions atmosphériques doit se faire aussi soigneusement et fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un abattage satisfaisant des poussières émises.

Un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière équipant le tambour sécheur-malaxeur est réalisé par un organisme accrédité ; ce contrôle porte sur :

- le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions « rendements minimaux et équipements » introduites par l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009,
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle,
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont consignés par écrit.

Article 5.4 Contrôle des rejets atmosphériques

Un mois après le démarrage des installations: une campagne de contrôle des rejets atmosphériques est réalisée sur la cheminée du tambour sécheur par un organisme agréé dans le délai d'un mois suivant le début de l'exploitation. Ces contrôles sont effectués sur les paramètres suivants :

Paramètres	Valeur limite concentration (en mg/m ³)	Valeur limite flux (en kg/h) ⁽¹⁾
Oxyde de soufre (équ. SO ₂)	200	10,4
Oxyde d'azote (équ. NO ₂)	300	15,6
Poussières	50	2,6
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,05	0,0026
COV	80	4,16

⁽¹⁾ estimé à partir d'un débit d'émission de 52 000 Nm³ par heure

Ces valeurs sont à prendre en compte sur gaz humide avec un taux d'oxygène à 15 %.

Pour permettre ce contrôle, des dispositifs obturables devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D'autres contrôles du même type pourront être effectués le cas échéant à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 6 ELIMINATION DES DECHETS

Article 6.1 Gestion générale des déchets

Les déchets générés lors de l'exploitation de la centrale d'enrobage et de ses installations connexes sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

Article 6.2 Stockage des déchets

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envois, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Tous déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions du présent arrêté notamment ses articles relatifs à leur identification et aux conditions d'aménagement des stockages et des rétentions.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

Article 6.3 Élimination des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et sont conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-64 du Code de l'environnement susvisé relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Article 6.3.1 Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ou remis, pour certains d'entre eux à des ramasseurs spécialisés.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du Code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L541-1 du Code de l'environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

Article 6.3.2 Déchets dangereux

Les déchets industriels dangereux sont éliminés dans des installations autorisées et agréées si besoin à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R543-3, R543-4 et R543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-127, R543-128 et R543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-139 et R543-140 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Article 6.4 Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux. Ce document est archivé et mis à la disposition du service inspection et contient les éléments d'informations minimum suivants :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques et les modalités de stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Article 7 PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Les installations sont implantées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 7.1 Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

Article 7.2 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 7.3 Limitation des niveaux de bruit

Article 7.3.1 Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.3.2 Valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 7.3.3 Mesure des niveaux de bruit

Une mesure des niveaux de bruit sera réalisée dans les 3 mois qui suivront la mise en service des installations. Le rapport établi à l'issue de ce contrôle sera transmis à l'inspecteur des installations classées accompagné des éventuels commentaires nécessaires pour son interprétation.

Article 8 **CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

Article 8.1 **Information de l'inspection des installations classées**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé. Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 8.2 **Précautions vis-à-vis des produits chimiques**

Article 8.2.1 Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation tel les hydrocarbures, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits dangereux doivent être stockés de façon à éviter toute implication de ces produits dans un incendie.

Article 8.2.2 Registre entrées / sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.3 **Prévention des pollutions accidentelles des eaux**

Article 8.3.1 Organisation de l'établissement

Les équipements ou engins susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placés sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant. Un plan d'opération interne en cas d'incident, accident ou incendie est mis en place dès le début de l'exploitation pour définir les modalités d'intervention (fermeture de vannes, alerte de secours, récupération des produits confinés, élimination vers des centres agréés).

Article 8.3.2 Aménagements – exploitation

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux cuves de stockage suivantes :

- 3 cuves de 100 m³ unitaire de bitume,
- 2 cuves de 40 m³ et une cuve de 100 m³ d'émulsions bitumineuses,
- une cuve de 40 m³ de fioul TBTS,
- une cuve de 15 m³ de gazole non routier.

Ces cuves sont implantées sur deux aires étanches de 200 et 600 m² équipées d'une aire de dépotage destinée aux opérations de chargement ou déchargement.

Ces aires spéciales sont capables de recueillir tout produit éventuellement répandu. Un bac d'égouttures est positionné lors du dépotage pour capter les fuites potentielles à la connexion des canalisations.

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides tels que les hydrocarbures, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement. Les stockages enterrés sont interdits. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 8.3.3 Moyens d'intervention

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminés comme déchets spéciaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces moyens.

Article 8.4 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 8.4.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

L'installation doit disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume
- l'arrêt de l'arrivée de fuel aux brûleurs
- l'arrêt du dispositif de ventilation,

- l'isolement des circuits de fluide chauffant
- l'arrêt des convoyeurs de granulats et de fillers.

Ces organes de coupure sont signalés par des pancartes bien visibles.

Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication sont desservies par au moins deux escaliers ou échelles.

Des extincteurs appropriés au risque sont disposés à proximité des postes suivants :

- malaxeur,
- brûleurs,
- stockages de produits bitumineux et de liquides inflammables,
- parc de stationnement des véhicules (au minimum 1 extincteur pour feu d'hydrocarbures pour 5 véhicules)
- cabine ou tableau d'arrivée d'électricité (au minimum 1 extincteur portatif de 6kg).

Article 8.4.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.4.3 Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.4.4 "Permis de travail"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.4.5 Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.4.6 Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Article 8.4.7 Moyens d'intervention en cas de sinistre

L'exploitant dispose à demeure de moyens d'alerte et d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens (extincteurs, réserve d'eau, sable) seront a minima ceux mentionnés dans l'étude des dangers établie par l'exploitant.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve incendie de 120 m³ associée à une réserve d'émulseurs de classe I de 2500 litres.

La défense incendie en interne est composée d'extincteurs répartis sur les installations et appropriés aux risques à combattre et d'une réserve de sable.

Un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un volume de 160 m³ est positionné en aval de la zone de stockage des cuves et du parc à liants.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

Article 8.4.8 Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

Article 8.4.9 Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.5 Prescriptions particulières relatives au dépôt de bitume

Le dépôt de bitume est constitué de trois cuves aériennes, placées sur rétention, de volume unitaire de 100 m³.

Le sol du dépôt forme une cuvette de rétention étanche et susceptible d'empêcher en cas d'accident, tout écoulement de bitume liquide à l'extérieur du dépôt.

Les cuves sont équipées d'une sonde thermostatique permettant de prévenir tout débordement : en cas d'atteinte d'un niveau haut prédéfini, les pompes de dépotage sont stoppées.

Les installations maintenues en température électriquement sont équipées de thermostats de sécurité qui interrompt l'alimentation électrique si la température maximale prédéfinie est atteinte.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents sur le bord de la cuvette de rétention avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

Aucun foyer n'existe à proximité du dépôt. Pour la défense incendie, le dépôt est pourvu au minimum d'un extincteur sur roues de 50 kg de capacité.

Article 8.6 Prescriptions particulières relatives au procédé de chauffage par fluide caloporteur

L'installation de chauffage par fluide caloporteur dispose des équipements de détection suivants :

- un détecteur de niveau d'huile ; en cas de manque de fluide caloporteur, un dispositif automatique de sécurité empêche le chauffage du système ou assure l'arrêt de l'installation,
- un dispositif thermostatique permettant de contrôler en continu la température du fluide caloporteur,
- un dispositif thermostatique permettant de maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide. Dans le cas où la température maximale du fluide caloporteur dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat, un second dispositif automatique de sécurité indépendant actionne un signal d'alarme sonore et lumineux.

Cette alarme est reportée en télésurveillance vers le personnel d'astreinte désigné avant le début d'exploitation des installations.

Article 8.7 Prescriptions particulières relatives à la centrale d'enrobage

Le brûleur de la centrale d'enrobage est équipé d'automatismes imposant une durée de ventilation importante avant allumage.

Il est également équipé des dispositifs de sécurité suivants :

- dispositif de pré-ventilation de démarrage,
- cellule de détection « présence flamme »,
- régulation de la flamme en fonction de la température des gaz de combustion,
- thermostat de sécurité indépendant de la régulation coupant le brûleur en cas de dépassement de température (200°C),
- vanne d'alimentation en combustible fermée en cas de défaut d'alimentation électrique de commande,
- coupure automatique de l'alimentation en combustible en cas de défaut détecté sur l'ensemble de la chaîne des conditions de marche du brûleur.

Article 9 AUTRES DISPOSITIONS

Article 9.1 Inspections

Article 9.1.1 Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.1.2 Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre chargé de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 9.2 Évolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 10 TAXE

En application de l'article 266 sexies (§ 1-6 a) et (§ 1-8 a) et de l'article 266 septies du Code des douanes, il est perçu une taxe générale sur les activités polluantes.

Article 11 INFORMATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie conforme du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SAINT THIBERY et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie à la diligence du maire de SAINT THIBERY.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de SAINT THIBERY.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la société EIFFAGE Travaux Publics inséré par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de la commune de SAINT THIBERY.

Article 12 CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

... par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

... par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 13 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Article 14 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées,
Monsieur le maire de SAINT THIBERY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14 MARS 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

